

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION**



**du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

**DÉLIBÉRATION N° 59 - 2023 du 2 déc. 2023**

**Portant décision modificative n°2 du budget annexe du transport  
maritime intercommunal interinsulaire, pour l'exercice 2023**

Le 02/12/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 27/11/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (10/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (5): Joëlle FREBAULT, Jean-Yves SCALLAMERA, Ornella KAYSER, Wildorf TATA, Mirella TIMAU

Procuration(s) (1): Félix BARSINAS à Benoît KAUTAI

→ Les délégués communautaires présents et représentés (10/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

**Exposé des motifs :**

Suite à la réception, le 9 août 2023, des commandements émis sur tous les titres impayés pour les années 2018 et 2022 sur le budget principal et sur le budget annexe de transport maritime, il a été constaté que certaines créances mentionnées dans certains titres de recettes du budget annexe de transport maritime ne correspondent pas à celles qui devraient être prise en compte.

Une correction est nécessaire, impliquant l'annulation des titres par l'émission de mandats sur le compte 673 "titres annulés sur exercices antérieurs".

Il convient d'allouer des crédits au chapitre 67.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** la délibération n°15/2023 du 24 mars 2023 adoptant le compte administratif du budget annexe de transport maritime et constatant sa concordance avec le compte de gestion pour l'exercice 2022 ;
- Vu** la délibération n°16/2023 du 24 mars 2023 affectant les résultats de fonctionnement 2022 du budget annexe de transport maritime sur l'exercice 2023 ;
- Vu** la délibération n°21/2023 adoptant le budget primitif du budget annexe de transport maritime, pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la délibération n°35-2023 portant décision modificative n°1 du budget annexe de transport maritime, pour l'exercice 2023 ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la deuxième décision modificative du budget annexe de transport maritime 2023.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

<b>10</b>	voix pour,	<b>0</b>	voix contre et	<b>0</b>	abstention(s), soit	<b>10</b>	votants
-----------	------------	----------	----------------	----------	---------------------	-----------	---------

**Article 1. APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget annexe de transport maritime 2023 qui se décompose comme suit :

- Pour la section de fonctionnement

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
Chapitre Articles	<i>Désignation</i>	Dépenses		Recettes		
		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	
60622	<i>Carburant</i>	100 000				
673	<i>Titres annulés sur exercices antérieurs</i>		100 000			
		<b>SOUS-TOTAL</b>	100 000	100 000	0	0
		<b>TOTAL</b>	0		0	

**Article 2. DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3. DIT** que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: 12/12/2023

Et publication ou notification

Du: 12/12/2023

Le Président,  
Benoît KAUTAI

